

Article 12 - Garantie que doit constituer le créancier

1. Avant de délivrer une ordonnance de saisie conservatoire dans les cas où le créancier n'a pas encore obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique, la juridiction exige du créancier qu'il constitue une garantie pour un montant suffisant afin de prévenir un recours abusif à la procédure prévue par le présent règlement et afin d'assurer la réparation de tout préjudice subi par le débiteur en raison de l'ordonnance, dans la mesure où le créancier est responsable dudit préjudice en vertu de l'[article 13](#).

La juridiction peut, à titre exceptionnel, dispenser de l'exigence prévue au premier alinéa si elle considère que, compte tenu des circonstances de l'espèce, la constitution de garantie visée au premier alinéa est inappropriée.

2. Dans les cas où le créancier a déjà obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique, la juridiction peut, avant de délivrer l'ordonnance, exiger du créancier qu'il constitue une garantie telle qu'elle est visée au paragraphe 1, premier alinéa, lorsqu'elle le juge nécessaire et approprié compte tenu des circonstances de l'espèce.

3. Lorsque la juridiction exige la constitution d'une garantie en vertu du présent article, elle informe le créancier du montant requis et des formes de garantie acceptables au titre du droit de l'État membre dans lequel est située la juridiction. Elle indique au créancier qu'elle délivrera l'ordonnance de saisie conservatoire après qu'une garantie aura été constituée conformément à ces exigences.

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/2657>